

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n ^o de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n ^o des années antérieures.	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

	1940	Pages
4 octobre..	Décret qui rend obligatoire la déclaration et le versement, à l'échéance, à l'office de Compensation, des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des créances résultant de l'exportation de marchandises vers ces mêmes pays (arrêté de promulgation n ^o 2687 A. P. du 27 novembre 1940).....	2
18 octobre..	Loi relative à l'organisation et aux attributions de l'Office des Changes.....	3
20 octobre..	Décret qui approuve l'arrêté n ^o 1993, pris par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, le 17 septembre 1940, pour modifier les modalités de perception des droits de timbre exigibles sur les transports ferroviaires (arrêté de promulgation n ^o 2688 A. P. du 27 novembre 1940).....	3
25 octobre..	Loi créant un fonds de solidarité coloniale (arrêté de promulgation n ^o 2689 A. P. du 27 novembre 1940).....	4
26 octobre..	Décret qui détermine, du point de vue de la solde, des indemnités et des droits à une pension de retraite, le statut des fonctionnaires et agents civils des Territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, des Communes, établissements publics et services concédés aux Colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes Territoires relevés de leurs fonctions par application de l'article 1 ^{er} de la loi du 27 septembre 1940 (arrêté de promulgation n ^o 2612 A. P. du 20 novembre 1940).....	5
26 octobre..	Loi abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'article 125 ter, du Code de Justice militaire, pour l'Armée de terre (arrêté de promulgation n ^o 2721 A. P. du 30 novembre 1940).....	6

Actes du Gouvernement général

	1940	Pages
17 septemb..	1993 S. E. — Arrêté complétant, en ce qui concerne les droits de timbres des transports ferroviaires, l'arrêté du 29 décembre 1937, instituant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française des droits d'enregistrement et de timbre.	4
19 octobre..	2268 D. N. — Arrêté modifiant l'arrêté n ^o 1222 D. N. du 11 juin 1940 pour l'application en Afrique occidentale française du décret du 15 mai 1939.....	6
21 novemb..	2649 S. E. — Arrêté portant obligation de souscrire à la police flottante d'assurance maritime établie par l'Amirauté pour toute marchandise chargée sur les navires français ou les affrétés français dans les ports de l'Afrique française à destination de la Métropole et de l'Afrique du Nord.....	7

Actes du Gouvernement local

	1940	Pages
5 juin.....	1772 A. G. — Arrêté réglementant la fourrière en Guinée française	7
27 juin.....	1284 A. G. — Arrêté fixant le taux journalier et le montant du rachat des prestations pour l'année 1941, dans les circonscriptions de la Guinée française où cette contribution est maintenue.....	8
27 juin.....	1285 A. G. — Arrêté fixant le nombre des journées de prestations exigibles, pendant l'année 1941, dans les circonscriptions administratives de la Colonie où cette contribution est maintenue.....	8
14 octobre..	1960 C. D./A. G. — Arrêté désignant les circonscriptions administratives dans lesquelles la contribution est remplacée par une taxe additionnelle à l'impôt personnel et fixant le taux de cette taxe.....	8
27 novemb..	2368 bis A. G. — Arrêté portant répartition du produit de la taxe additionnelle pour travaux perçu dans les limites des territoires des Communes mixtes.....	9
12 décemb..	2504 C. A. — Décision autorisant M. Kamouh (Antoine) à installer à son domicile, à Conakry un poste récepteur radioélectrique privé.....	9

1940	Pages	1940	Pages
14 décemb. . 2515 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion de M. Cadier (Robert), receveur spécial de la Commune mixte de Kindia, gestion 1939, 2 ^e partie du 12 septembre au 31 décembre et gestion 1940, 1 ^{re} partie (1 ^{er} janvier-1 ^{er} mars).....	9	24 décemb. . 2615 F. C. — Arrêté portant prorogation d'exercice au budget local, exercice 1940.....	12
14 décemb. . 2516 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion de M. Brunet-Manquat (Louis), Receveur spécial de la commune mixte de Kindia, gestion 1940, 1 ^{re} partie (du 1 ^{er} mars au 31 mars 1940).....	9	26 décemb. . 2636 C. P. — Décision portant désignation de M. Duclos, administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies comme Secrétaire général <i>ad hoc</i> pour la séance à domicile de la Commission permanente du Conseil d'administration du 30 décembre 1940.....	12
14 décemb. . 2517 A. G. — Arrêté portant approbation du compte de gestion de M. Cadier (Robert), Receveur spécial de la Commune mixte de Kindia, gestion 1940, 2 ^e partie (du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} mars 1940).....	10	30 décemb. . 2673 F. O. — Arrêté rendant exécutoire le Budget local de la Guinée française, exercice 1941.....	12
14 décemb. . 2519 A. G. — Arrêté instituant une taxe sur les cartes d'identité délivrées aux européens et assimilés.....	10	Additif.....	13
14 décemb. . 2520 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1941, de la commune mixte de Conakry et d'une délibération y afférente.....	9	Rectificatif.....	13
14 décemb. . 2521 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1941 et des arrêtés municipaux et délibérations y afférentes.....	10		
14 décemb. . 2522 F. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1941, de la commune mixte de Kindia et des délibérations y afférentes.....	10	Actes du Gouvernement local	
14 décemb. . 2527 F. C. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 2023 F. du 24 octobre 1940.....	10	INSERTIONS SOMMAIRES	
14 décemb. . 2529 A. E. — Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de l'exercice financier des Sociétés indigènes de Prévoyance.....	10	Mutations diverses.....	13
14 décemb. . 2530 A. E. — Arrêté autorisant la Chambre d'Agriculture à participer au Secours National.	11	Administration générale.....	13
14 décemb. . 2531 A. G. — Arrêté portant fixation des taux de l'impôt personnel en Guinée française pour l'année 1941.....	11	Affaires politiques.....	13
16 décemb. . 2532 A. E. — Décision accordant à des planteurs de bananes des avances remboursables..	11	Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	13
16 décemb. . 2533 A. E. — Décision fixant le montant d'un prélèvement à opérer sur le Compte Spécial de la Banane en Guinée française.....	11	Enseignement.....	14
17 décemb. . 2544 C. A. — Arrêté portant ouverture d'une station radiotélégraphique à N'Zérékoré.....	11	Gardes indigènes.....	14
17 décemb. . 2548 C. P. — Arrêté désignant M. Galinier pour défendre les intérêts de la Colonie de la Guinée française dans les instances engagées contre elle par MM. Moussa Assad, Safy Eddine et Jaffal frère.....	11	Postes, Télégraphes et Téléphones.....	14
17 décemb. . 2549 A. E. — Arrêté fixant à 2 % le taux de l'intérêt des prêts à court terme à consentir par la Caisse Centrale du crédit agricole mutuel sur les disponibilités du compte spécial du sisal.....	12	Santé et Assistance médicale.....	15
18 décemb. . 2564 C. R. — Arrêté habilitant M. Milanini adjoint principal de C. E. des Services civils à dresser des contraventions pour infraction à la réglementation routière sur l'étendue du territoire du cercle de Mamou.....	12	Service météorologique.....	15
21 décemb. . 2583 A. E. — Arrêté déclarant le territoire de la Subdivision de Conakry infecté de fièvre charbonneuse.....	12	Travaux publics.....	15
21 décemb. . 2585 A. G. — Arrêté reportant au dimanche 29 décembre 1940, le tirage de la tombola organisée par le Comité du Secours National d'Hiver.....	12	Trésor.....	15
24 décemb. . 2614 A. G. — Arrêté portant fixation des mercuriales en vue de la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française pendant le 1 ^{er} semestre 1941.....	12	Affaires diverses.....	15
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		AVIS ET COMMUNICATIONS :	
		Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de successions.....	16
		Inscription maritime. — Avis.....	16
		PARTIE OFFICIELLE	
		ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
		2687 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 octobre 1940 qui rend obligatoires la déclaration et le versement, à l'échéance, à l'Office de Compensation, des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des créances résultant de l'exportation de marchandises vers ces mêmes pays.	
		LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,	
		Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;	
		Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française ;	
		Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;	
		Vu le télégramme n° C. 82 R. du 11 novembre 1940 du Secrétaire d'Etat aux Colonies,	

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 octobre 1940 qui rend obligatoires la déclaration et le versement, à l'échéance, à l'Office de Compensation, des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des créances résultant de l'exportation de marchandises vers ces mêmes pays.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances;

Vu l'article 17 du Code des Douanes;

Vu le décret du 20 novembre 1939, relatif à la création de l'Office de Compensation,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans le territoire douanier français, les Colonies et territoires africains sous mandat français, doivent être déclarées à l'Office de Compensation.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de la publication du présent décret.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes, dès qu'elles deviennent exigibles, à l'Office de Compensation.

Art. 2. — Les créances résultant de l'exportation vers le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des Colonies et Territoires africains sous mandat français devront également être déclarées à l'Office de Compensation.

La déclaration devra préciser le nom du débiteur, le montant de chaque créance et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la publication du présent décret.

Art. 3. — Les débiteurs de sommes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas autorisés à faire la compensation entre leurs dettes et leurs créances, et à retenir sur leurs versements le montant de leurs créances sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Art. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux Territoires relevant de l'autorité du Secrétaire d'Etat aux Colonies. Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux Pays de protectorat tunisien ou marocain ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

Art. 5. — Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1940.

PHILIPPE PÉTAI.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

Paul BAUDOUIN.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Marcel PEYROUTON.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Yves BOUTHILLIER.

Loi relative à l'organisation et aux attributions de l'Office des Changes.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Il est créé, sous la dénomination d'Office des Changes, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Art. 2. — L'établissement créé, en vertu de l'article 1^{er} reprend à compter du 1^{er} décembre 1940, les attributions confiées à l'Office des Changes géré par la Banque de France par le décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et par le décret d'application du même jour.

Cet établissement reprend également, à compter de la même date, les attributions de l'Office de Compensation créé par le décret du 29 novembre 1939.

Art. 3. — L'Office des Changes est administré par un Comité de direction et par un directeur qui est nommé par le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Les modalités du fonctionnement administratif et financier de l'Office des Changes, ainsi que les conditions de liquidation de l'Office de Compensation seront déterminées par décret.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 octobre 1940. PHILIPPE PÉTAI.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

Paul BAUDOUIN.

2688 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 octobre 1940, qui approuve l'arrêté n° 1993, pris par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, le 17 septembre 1940, pour modifier les modalités de perception des droits de timbre exigibles sur les transports ferroviaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le télégramme n° 897 R. du 1^{er} novembre 1940 du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 octobre 1940, qui approuve l'arrêté n° 1993, pris par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, le 17 septembre 1940, pour modifier les modalités de perception des droits de timbre exigibles sur les transports ferroviaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 74 (§ B) du décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des Colonies,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1993 pris par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, le 17 septembre 1940, pour modifier les modalités de perception des droits de timbre exigibles sur les transports ferroviaires.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 octobre 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

1993 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant en ce qui concerne les droits de timbre des transports ferroviaires, l'arrêté du 29 décembre 1937, instituant dans les Colonies de l'Afrique occidentale française des droits d'Enregistrement et de Timbre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, du 30 mars 1925 et du 12 juin 1935 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies spécialement en son article 74 ;

Vu l'arrêté n° 3910 du 29 décembre 1937, modifié le 16 août 1939, portant établissement de l'Enregistrement et du Timbre dans les Colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté), approuvé par décret du 29 juin 1938 ;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 280 de l'arrêté n° 3910 de l'arrêté du 29 décembre 1937 est complété comme suit :

Le montant des droits de timbre à verser par les Chemins de fer en exécution des articles 263, 278 et 279 ci-dessus est déterminé forfaitairement par l'application aux recettes du trafic commercial du réseau d'un taux unitaire moyen calculé d'après le montant exact des droits de timbre grevant toutes les expéditions effectuées au cours d'un trimestre différent de chacune des trois dernières années.

Ce taux unitaire moyen sera révisé tous les trois ans.

Il est fixé pour la période 1941 à 1943 à 0 fr. 20 %.

La répartition entre les budgets locaux intéressés du montant des droits de timbre à verser par les réseaux sera faite pour chaque période de trois ans par décision du Gouverneur général, d'après les renseignements fournis par la Direction du réseau.

Art. 2. — Les Gouverneurs des Colonies et les Directeurs du réseau sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, 17 septembre 1940,

P. BOISSON.

2689 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 25 octobre 1940, créant un fonds de solidarité coloniale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 25 octobre 1940, créant un fonds de solidarité coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Dakar, le 27 novembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1941, un fonds de solidarité coloniale destiné à fournir les ressources nécessaires au soutien de la production agricole, industrielle et minière des Territoires d'outre-mer dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies.

Art. 2. — Le fonds de solidarité recevra, à titre de dotation, le reliquat au 1^{er} janvier 1941, des comptes et produits suivants :

Comptes spéciaux de soutien de la production du café (loi du 31 mars 1931) ;

Caisses de Compensation du caoutchouc (loi du 31 mars 1931) ;

Comptes spéciaux de soutien de la production du manioc (loi du 31 mars 1931) ;

Comptes spéciaux de soutien de la production de l'ananas (loi du 28 avril 1932) ;

Comptes spéciaux de soutien de la production du sisal (loi du 31 mars 1931) ;

Comptes spéciaux de soutien de la production de la banane (lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937) ;

Reliquat du produit de la taxe instituée en faveur de la production du coton (loi du 31 mars 1927), décret-loi du 14 juin 1938) ;

Ristourne du relèvement des droits de Douanes dans la Métropole sur les oléagineux (loi du 6 août 1933) ;

Produit de la taxe instituée sur les céréales secondaires (décret-loi du 17 juin 1938),

Caisse de soutien des produits agricoles en Afrique équatoriale française ;

Fonds de propagande pour le thé ;

Fonds de propagande pour le cacao ;

Comptes spéciaux des taxes exceptionnelles de guerre instituées dans les Colonies sur le caoutchouc et autres produits coloniaux ;

Le fonds de solidarité pourra, en outre, recevoir à titre de dotation les ressources exceptionnelles qui pourraient lui être attribuées ultérieurement.

Art. 3. — Un crédit sera ouvert chaque année au Budget du Secrétariat d'Etat aux Colonies à un chapitre intitulé « Contribution de l'Etat au fonds de solidarité coloniale ». Les sommes ainsi prévues seront versées par quarts le premier jour de chaque trimestre au fonds de solidarité coloniale. Celui-ci pourra bénéficier, en outre, de contributions annuelles prévues au Budget des différentes Colonies.

Art. 4. — Les dépenses nécessaires au soutien des produits visés à l'article 2 seront supportées, à compter du 1^{er} janvier 1941, par le fonds de solidarité coloniale.

Art. 5. — Le fonds de solidarité coloniale pourra faire face aux dépenses nouvelles que nécessiterait le soutien de la production agricole, industrielle et minière des Territoires d'outre-mer relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies et dont dans la limite des ressources prévues à l'article 3, le principe aurait été établi par un décret pris sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux Colonies après avis du Comité de gestion visé à l'article 6.

Art. 6. — Il est institué un Comité de gestion du fonds de solidarité coloniale ainsi composé :

Le Directeur des Affaires économiques au Secrétariat d'Etat aux Colonies, président ; un membre désigné par le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances ; un membre désigné par le Secrétaire d'Etat aux Colonies.

Le Comité de gestion peut entendre, à titre consultatif, les représentants des organismes publics ou privés intéressés à la gestion du fonds. Il est assisté d'un rapporteur permanent, et, éventuellement, de rapporteurs suppléants désignés, pour l'étude de questions particulières. Le rapporteur permanent et les rapporteurs suppléants sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Colonies.

Art. 7. — Le Comité de gestion est chargé :

De préparer chaque année un programme d'utilisation des ressources du fonds.

De donner son avis au Secrétaire d'Etat aux Colonies sur toute intervention nouvelle du fonds dont le principe serait prévu en application de l'article 5, ou de proposer de telles interventions ;

De présenter chaque année, avant le 30 juin, au Secrétaire d'Etat aux Colonies, un rapport sur les opérations du fonds au cours de l'année précédente. Ce rapport sera communiqué au Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances. Il y sera joint un compte détaillé retraçant les recettes et les dépenses du fonds pendant la même année et sa situation au 31 décembre et comportant les développements par catégories de dépenses et par Colonies ou Territoires intéressés.

Art. 8. — Des arrêtés du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Contre-Amiral Secrétaire d'Etat aux Colonies fixeront les modalités d'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

Paul BAUDOUIN.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le Contre-Amiral Secrétaire d'Etat aux Colonies,

Amiral PLATON.

2612 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 octobre 1940, qui détermine, du point de vue de la solde, des indemnités et des droits à une pension de retraite, le statut des fonctionnaires et agents civils des Territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, des Communes, établissements publics et services concédés aux Colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes Territoires relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 27 septembre 1940, qui permet au Secrétaire d'Etat aux Colonies, pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, de relever de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des Territoires dépendant de son autorité, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes Territoires, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 11 octobre 1940,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 octobre 1940, qui détermine, du point de vue de la solde, des indemnités et des droits à une pension de retraite, le statut des fonctionnaires et agents civils des Territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, des communes, établissements publics et services concédés aux Colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes Territoires, relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Dakar, le 20 novembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 27 septembre 1940, concernant les fonctionnaires et agents civils des Colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux Colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes Territoires, relevés de leurs fonctions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents civils des Territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux Colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes Territoires, relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, lorsque, à l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 2 de cette loi, ils réuniront la condition de durée de services exigée pour être admis à la retraite au titre de l'ancienneté, obtiendront une pension portant jouissance à compter de cette date.

Ceux de ces agents qui, à la date susvisée, ne satisferont pas à la condition ci-dessus, mais justifieront d'au-moins quinze années de services valables pour la retraite, bénéficieront d'une pension à jouissance immédiate, calculée, pour chaque année, à raison de un soixantième ou de un cinquantième des émoluments soumis à retenue des trois dernières années d'activité suivant que les droits à pension d'ancienneté devaient leur être ouverts après trente ans ou vingt-cinq ans de services.

Art. 2. — Les agents relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, et comptant une ancienneté de services insuffisante pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, seront placés d'office en position de disponibilité spéciale.

Dans cette position, et à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 2 de la loi susvisée, les agents relevés de leurs fonctions recevront une indemnité mensuelle égale à la moitié des émoluments soumis à retenue et de l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient, augmentés, s'il y a lieu, de la totalité des allocations familiales.

Les fonctionnaires placés en position de disponibilité spéciale et présents à la Colonie conserveront, jusqu'à la date qui leur sera fixée par l'administration locale, pour leur embarquement, le bénéfice du supplément colonial sur la partie des émoluments qui leur sont maintenus et qui en étaient précédemment majorés.

L'indemnité mensuelle sera attribuée :

a) Durant quatre mois, s'ils sont célibataires ou mariés sans enfants, ou s'ils comptent moins de six ans de services valables pour la retraite ;

b) Durant six mois, s'ils sont mariés avec un ou deux enfants mineurs de vingt-et-un an ou s'ils comptent plus de six ans de services valables pour la retraite ;

c) Durant neuf mois, s'ils sont mariés, avec au moins trois enfants mineurs de vingt-et-un ans ou s'ils comptent plus de dix ans de services valables pour la retraite.

Pendant leur disponibilité spéciale, les intéressés n'auront aucun droit à l'avancement, ni aux avantages en nature attachés à leur emploi ; ils ne feront aucun versement pour la retraite.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, ils pourront obtenir, dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur, le remboursement des retenues pour pension effectuées sur leur traitement.

Art. 3. — Des arrêtés du Secrétaire d'Etat aux Colonies détermineront, s'il y a lieu, les emplois équivalents ou non qui pourront être attribués par voie de reclassement aux fonctionnaires relevés de leurs fonctions, ainsi que les modalités de ces reclassements,

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1940. PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

le Contre-Amiral Secrétaire d'Etat aux Colonies.

Amiral PLATON.

2721 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 octobre 1940, abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'article 125 ter, du Code de Justice militaire pour l'armée de terre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 9 mars 1928, portant révision du Code de Justice militaire pour l'armée de terre, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 24 décembre 1928 ;

Vu les instructions du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 26 octobre 1940, abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'article 125 ter, du Code de Justice militaire pour l'Armée de terre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 novembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — L'article 125 ter du Code de Justice militaire pour l'armée de terre du 9 mars 1928 est abrogé et remplacé par le suivant :

« En temps de guerre lorsque les circonstances l'exigeront, la totalité ou une partie des procédures en cours devant un Tribunal militaire pourront être portées, dans l'état où elles se trouveront, devant un autre Tribunal militaire. Le Ministre de la Guerre, en ordonnant ce transfert de compétence, désignera le nouveau Tribunal militaire chargé de continuer la procédure.

« L'ordre d'informer précédemment délivré demeurera valable ainsi que tous autres actes de l'information.

« L'autorité militaire dont relève le Tribunal militaire désaisi pourra délivrer des ordres d'informer saisissant le Tribunal militaire désigné en vertu des dispositions édictées à l'alinéa précédent. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Général d'Armée,

Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre,

Général HUNTZIGER.

Le Garde des Sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

Raphaël ALIBERT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2268 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté n° 1222 du 11 juin 1940 pour l'application en Afrique occidentale française du décret du 15 mai 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisation le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mai 1928 ;

Vu le décret du 29 novembre 1939, modifiant le décret du 15 mai 1939 ;

Vu l'arrêté n° 3049 D. N. du 3 octobre 1939, modifié par arrêté n° 1222 D. N. du 11 juin 1940, pris pour l'application en Afrique occidentale française des décrets susvisés,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1222 D. N. du 11 juin 1940 (J. O. de l'A. O. F., n° 1897, p. 669) est ainsi modifié :

3^e alinéa du paragraphe a : Les représentants sont désignés par le Gouverneur général, etc...

Modifié comme suit :

Ces représentants sont désignés par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, sur proposition du Président de l'Office colonial des Mutués Combattants de l'Afrique occidentale française. Indépendamment de leur présence... (Le reste sans changement).

2^e et 3^e alinéas du paragraphe b : Deux représentants des Anciens Combattants, etc...

Modifié comme suit :

Deux représentants des Anciens Combattants n'appartenant ni à l'Armée, ni à l'Administration.

Ces représentants sont désignés par le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française, sur la proposition du Président de l'Office colonial des Mutués Combattants pour l'Afrique occidentale française après consultation par ce dernier des Présidents d'Offices locaux de Mutués Combattants.

Ils ont dans la Commission régionale... (Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Gouverneur Secrétaire général du Gouvernement général. Président de l'Office colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation en Afrique occidentale française, les Gouverneurs des Colonies, Présidents des Offices locaux de Mutilés, Combattants, le Général, Commandant supérieur des troupes, le Commandant de la Marine, le Commandant de l'Air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 octobre 1940.

P. BOISSON.

2649 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant obligation de souscrire à la police flottante d'assurance maritime établie par l'Amirauté pour toute marchandise chargée sur des navires français ou les affrétés français dans les ports de l'Afrique française à destination de la Métropole et de l'Afrique du Nord.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le câblogramme C. 80 R. du 10 novembre 1940 du Secrétaire d'Etat aux Colonies;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les risques maritimes ordinaires et de guerre y compris les transports terrestres et fluviaux, séjours à terre et sabordage, courrus par toutes marchandises chargées dans les ports de l'Afrique française, sur des navires français ou affrétés, à destination de la Métropole et de l'Afrique du Nord, seront couverts par une police flottante d'assurance maritime établie par l'Amirauté.

Cette assurance est obligatoire, même pour les cargaisons appartenant à l'Etat, et sera souscrite automatiquement par la seule signature du manifeste.

Art. 2. — Aucune cargaison ne pourra être dispensée de cette obligation, sous aucun prétexte.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 novembre 1940.

P. BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1172 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant la fourrière en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 10 juillet 1912, interdisant la divagation des chiens dans tous les centres urbains de la Guinée française;

Vu l'arrêté local du 2 août 1912, instituant la fourrière dans les chefs-lieux de cercles et de subdivisions de la Guinée française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous actes modificatifs subséquents;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 5 juin 1940;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les animaux trouvés errants sur le territoire de la Guinée française, seront saisis par les soins des agents de l'autorité et conduits au chef-lieu du cercle ou de la subdivision où ils seront mis en fourrière.

Les personnes lésées par la présence d'animaux errants peuvent aussi s'en saisir à la condition de les conduire sans délai à la fourrière.

Art. 2. — En ce qui concerne les chiens, ceux trouvés errants sur la voie publique non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur propriétaire, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de 3 jours s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Lorsque les chiens seront munis d'un collier avec plaque portant le nom et l'adresse de leur propriétaire, ce dernier sera avisé et aura un délai de 3 jours francs pour retirer l'animal. Passé ce délai le chien sera abattu.

Pour les autres animaux, si dans un délai de 8 jours francs, ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire, ils seront vendus aux enchères publiques par un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet par le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision.

Les acquéreurs paieront en plus du prix d'achat un droit de 6 % pour frais de criée, publicité, vente.

Art. 3. — La nourriture et le gardiennage des animaux de fourrière seront assurés par les soins de l'administration aux tarifs suivants :

- 1^o Bœuf, vache, cheval, âne : 15 francs par jour;
- 2^o Mouton, porc, chèvre, chien : 5 francs par jour.

Les frais de capture seront de :

- 1^o Bœuf, vache, cheval, âne : 10 francs;
- 2^o Mouton, porc, chèvre, chien : 5 francs.

Ces frais commenceront à courir du jour de l'arrivée des animaux au chef-lieu du cercle ou de la subdivision, toute journée commencée étant due intégralement.

Art. 4. — Si la réclamation du propriétaire intervient avant l'expiration des délais prévus à l'article 3 ci-dessus, les animaux lui sont restitués contre paiement préalable du droit pour frais de capture et du montant des frais de gardiennage et de nourriture calculés jusqu'au jour inclus de la demande.

Si la réclamation n'a lieu qu'après l'expiration de ce délai, le propriétaire aura droit à la restitution du produit net de la vente (produit brut diminué de 6 % déduction faite des droits de capture, gardiennage et nourriture).

Toutefois, il ne pourra faire valoir ce droit que dans la limite d'une année au terme de laquelle, le produit de la vente sera définitivement acquis au budget local.

Art. 5. — Le produit brut de la vente majoré de 6 % sera versé intégralement au budget local au titre du chapitre IV, article 3 « Revenus de la Colonie ».

Les frais de nourriture, de gardiennage, de publicité, de criée, de vente et tous autres frais, seront payés sur états établis et certifiés par le Commandant de cercle ou le chef de subdivision et imputés au chapitre V, article 6 du budget local.

Art. 6. — La comptabilité de la fourrière sera tenue sur un registre *ad hoc*.

En regard de chaque article seront consignées toutes opérations auxquelles elles auront donné lieu :

- 1^o Signalement de l'animal;
- 2^o Date de la saisie de l'animal;
- 3^o Date de la mise en fourrière (date de l'arrivée au chef-lieu de cercle ou de subdivision);
- 4^o Date du retrait par le propriétaire;

- 5^o Montant des droits de fourrière;
 6^o Date et montant brut de la vente 6 % compris;
 7^o Frais de vente;
 8^o Date et montant des versements à l'agence spéciale;
 9^o Date et montant des versements au propriétaire;
 10^o Date de prescription des réclamations.

Art. 7. — Sont abrogés les arrêtés des 10 juillet 1912 et 2 août 1912 susvisés.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables dans les communes mixtes où elles ont fait l'objet de règlements municipaux approuvés par le Gouverneur.

Art. 9. — Les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 juin 1940.

GIACOBBI.

(Approuvé par arrêté général n° 3050 F/3, du 23 décembre 1940).

1284 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le taux journalier et le montant du rachat des prestations pour l'année 1941, dans les circonscriptions de la Guinée française où cette contribution est maintenue.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2180 A. G. du 29 septembre 1938, portant modification et refonte de la réglementation des prestations en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 juin 1940;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux journalier et le montant du rachat des prestations en Guinée française sont fixés comme suit pour l'année 1941 :

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	PAR ASSUJETTI	
	TAUX JOURNALIER	MONTANT DU RACHAT
Cercles de Gueckédou et N'Zéré-koré.....	2 fr. 50	20 francs

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Commandants de cercle intéressés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juin 1940.

GIACOBBI.

(Approuvé par arrêté général n° 3050 F/3 du 23 décembre 1940).

1285 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le nombre des journées de prestations exigibles pendant l'année 1941, dans les circonscriptions administratives de la Colonie où cette contribution est maintenue.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 29 septembre 1938 portant refonte de la réglementation des prestations en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 juin 1940;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des journées de prestations exigibles pendant l'année 1941, dans les circonscriptions administratives de la Guinée française où cette contribution est maintenue, est fixée à huit.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 27 juin 1940.

GIACOBBI.

(Approuvé par arrêté général n° 3050 F/3 du 23 décembre 1940).

1960 C. D./A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur désignant les circonscriptions administratives dans lesquelles la contribution est remplacée par une taxe additionnelle à l'impôt personnel et fixant le taux de cette taxe.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2530 A. G. du 26 octobre 1937, prévoyant qu'un arrêté désignera chaque année suivante les circonscriptions administratives de la Guinée française, pour lesquelles sera abrogée la réglementation en vigueur relative aux prestations;

Vu l'arrêté n° 2179 A. G. du 29 septembre 1938, portant réglementation de l'impôt personnel en Guinée française;

Vu l'arrêté 2180 A. G. du 29 septembre 1938, portant modification et refonte du régime des prestations en Guinée française;

Vu l'arrêté n° 2181 A. G. du 29 septembre 1938, relatif à la suppression de la contribution des prestations dans diverses circonscriptions de la Guinée française et à son remplacement par une taxe additionnelle à l'impôt personnel ainsi qu'à la fixation du taux de cette taxe;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 14 octobre 1940;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans les circonscriptions énumérées à l'article 2 la contribution des prestations est remplacée par une taxe additionnelle portant sur tous les imposables astreints à l'impôt personnel.

Art. 2. — Le taux de cette taxe additionnelle est fixé comme suit, pour l'année 1941.

Commune mixte de Conakry.....	11 fr. par imposable..
Commune mixte de Kankan.....	12 —
Commune mixte de Kindia.....	10 —
Cercle de Beyla.....	10 —
Cercle de Boffa.....	10 —
Cercle de Boké.....	10 —

CERCLE DE CONAKRY :

a) Subdivision de Conakry.....	10 fr. par imposable..
b) Subdivision de Dubréka.....	10 —

CERCLE DE DABOLA :

a) Subdivision de Dabola.....	9 fr. par imposable..
b) Subdivision de Duinguiraye.....	9 —
c) Subdivision de Faranah.....	9 —
Cercle de Forécariah.....	10 —

CERCLE DE GAOUAL :

a) Subdivision de Gaoual.....	8 fr. par imposable.
b) Subdivision de Youkounkoun...	8 —
Cercle de Kankan.....	12 —

CERCLE DE KINDIA :

a) Subdivision de Kindia.....	10 fr. par imposable.
b) Subdivision de Téliélé.....	10 —
Cercle de Kissidougou.....	10 —
Cercle de Kouroussa.....	8 —

CERCLE DE LABÉ :

a) Subdivision de Labé.....	8 fr. par imposable.
b) Subdivision de Mali.....	8 —
Cercle de Macenta.....	10 —

CERCLE DE MAMOU :

a) Subdivision de Mamou.....	9 fr. par imposable.
b) Subdivision de Dalaba.....	9 —
c) Subdivision de Pita.....	10 —
Cercle de Siguiri.....	12 —

Art. 3. — L'arrêté n° 1287 A. G. du 27 juin désignant les circonscriptions administratives dans lesquelles la contribution des prestations est remplacée par une taxe additionnelle à l'impôt personnel et fixant le taux de cette taxe pour l'année 1941 est rapporté.

Art. 4. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires des Communes mixtes de Conakry, de Kankan et de Kindia et les Commandants de cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 octobre 1940.

F. GIACOBBI.

(Approuvé par arrêté général n° 3050 F/3 du 23 décembre 1940).

2368 bis A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 novembre 1940, la part proportionnelle à allouer aux communes mixtes de Conakry, Kindia et Kankan sur le produit de la taxe additionnelle pour travaux, perçu dans les limites de ces communes mixtes pendant l'année 1941, est fixé à 90 %.

Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires des communes mixtes de Conakry, Kindia et Kankan le Trésorier-payeur de la Guinée française, le Chef du Service des contributions directes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2515 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1940, statuant à titre définitif en ce qui concerne les opérations de la gestion de M. Cadier, receveur spécial de la commune mixte de Kindia, pendant la période du 12 septembre 1939 au 31 décembre 1939 :

La recette totale est admise pour la somme de..	105.606 58
La dépense totale est allouée pour la somme de.....	154.791 75
Soit un excédent de la dépense sur le recettes de.....	49.185 17

D'après la situation du 12 septembre 1939, l'excédent des recettes à cette époque s'élevait à :

Services budgétaires.....	97.563 01
Services hors budgets.....	445 07
Total.....	98.008 08

En conséquence le comptable est déclaré reliquataire :

Services budgétaires.....	48.377 84
Services hors budgets.....	445 07
Au 31 décembre 1939, la somme de.....	48.822 91

Dont il est tenu de prendre charge au compte suivant :

En ce qui concerne les opérations complémentaires de l'exercice 1939 effectuées en 1940 du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 1940 et comprises dans la 1^{re} partie du compte de gestion 1940.

La recette est admise pour la somme de :	63.808 22
La dépense est allouée pour la somme de :	34.775 24

Lesquelles sommes seront reprises dans l'arrêté à intervenir sur la gestion du comptable pour l'année 1940 à l'effet de fixer sa situation au 1^{er} mars, date de cessation de ses fonctions.

2504 c/A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 décembre 1940, M. Kamou Antoine, de nationalité libanaise, carnet d'étranger n° 763, domicilié à Conakry, est autorisé à installer, à son domicile à Conakry, un poste radioélectrique privé, servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous conditions de souscrire au bureau de poste de Conakry une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1165 T. P.

2516 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1940, statuant à titre définitif en ce qui concerne le dernier mois de la gestion 1939 de M. Brunet-Manquat, receveur spécial de la commune mixte de Kindia (1^{re} partie de la gestion 1940).

La recette est admise pour la somme de :	Néant
La dépense totale est allouée pour la somme de.....	29.074 50

Laquelle somme sera reprise dans l'arrêté à intervenir sur l'ensemble de la gestion du comptable pour l'année 1940 à l'effet de fixer sa situation au 31 décembre de ladite année.

Apurement de droits constatés à la clôture de l'exercice 1939 et mention du résultat final de cet exercice.

Les droits et produits de l'exercice 1939 constatés d'après le titre et actes justificatifs y compris les restes à recouvrer sur les exercices antérieurs et déductions faites de décharges et non valeurs d'après les pièces rapportées s'élèvent à.....

280.715 01

Il a été recouvré pendant l'année 1939 et pendant les trois premiers mois de l'année 1940, suivant les recettes portées aux comptes des deux années la somme de.....

252.309 05

d'où il ressort sur l'exercice 1939, au 31 mars 1940, époque de la clôture de cet exercice, un reste à recouvrer de.....

28.405 96

à reporter sur l'exercice 1940.

Mention est faite que le résultat du compte final de l'exercice 1939, après rapprochement du résultat avec l'exercice précédent, fait ressortir un excédent de recette sur les dépenses de 40.336 fr. 32 conforme au résultat présenté par le compte administratif et par le compte du comptable.

2520 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1940, le budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1941 est arrêté à la somme de 2.620.600 fr. tant en recettes qu'en dépenses.

Est approuvée la délibération de la Commission municipale du 31 octobre 1940, en session ordinaire fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt personnel à treize francs pour les quatre quartiers de Conakry à partir du 1^{er} janvier 1941.

2517 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1940, statuant à titre définitif en ce qui concerne la gestion 1940 de M. Cadier Robert, receveur spécial de la commune mixte de Kindia, pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 1940.

La recette totale y compris les recettes complémentaires de l'exercice 1939 est admise pour la somme de... 78.714 47

L'excédent des recettes au 31 décembre 1939 s'élevait à :

Services budgétaires	48.377 84
Services hors budgets.....	445 07

La somme dont le comptable doit justifier l'emploi s'élève à 127.537 38

La dépense totale y compris les dépenses complémentaires de l'exercice 1939 est allouée pour la somme de :

Services budgétaires.....	47.004 24
Soit un reliquat de.....	80.533 14

En conséquence le comptable est déclaré quitte.

Services budgétaires.....	80.088 07
Services hors budget.....	445 07

au premier mars 1940, de la somme de..... 80.533 14

dont le nouveau comptable a pris charge à l'ouverture de sa gestion suivant procès-verbal de reprise de service produit en date du 1^{er} mars 1940.

2519 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1940, la délivrance aux Européens et assimilés des cartes d'identité donne lieu, indépendamment du droit de timbre auquel elle sont soumises en vertu des textes réglementaires à une redevance de cinq francs, au profit du Budget local, auquel incombe la fourniture des imprimés.

2521 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1940, le budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1941 est arrêté à la somme de 448.370 francs tant en recettes qu'en dépenses.

Sont approuvés les arrêtés municipaux et délibérations ci-après énumérés ayant respectivement pour objet :

1^o Arrêté municipal modifiant l'article 3 de celui du 5 mai 1923 relatif à la divagation des chiens;

2^o Arrêté municipal relatif à l'établissement d'un droit sur les spectacles et tam-tam;

3^o Délibération portant fixation de divers droits de place sur les marchés et de tarif des droits de location des tables de boucherie;

4^o Délibération portant augmentation de la taxe de balayage.

2522 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1940, le budget primitif de la commune mixte de Kindia exercice 1941 est arrêté à la somme de 252.000 francs en recettes et de 223.670 francs en dépenses.

Sont approuvées les délibérations de la Commission municipale du 30 octobre 1940, en session ordinaire, ci-après énumérées :

1^o Délibération fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt personnel à huit francs à partir du 1^{er} janvier 1941;

2^o Délibération portant fixation des droits de place sur les marchés de Kindia;

3^o Délibération portant fixation des droits de stationnement sur les marchés de la commune mixte de Kindia;

4^o Délibération portant fixation des taxes de transports de la viande;

5^o Délibération portant fixation des droits d'expédition des actes d'Etat civil;

6^o Délibération portant fixation de la taxe de légalisation de signature.

7^o Délibération portant fixation des tarifs de cession de la camionnette municipale;

8^o Délibération portant fixation des tarifs des concessions dans les cimetières;

9^o Délibération portant fixation des tarifs au dépositaire;

10^o Délibération portant fixation des redevances pour fourniture d'eau potable.

2527 F/o. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1940, les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté local n° 2023 F. du 24 octobre 1940.

a) Sont supprimées les dispositions ci-après de l'article 1^{er} précité :

Article 1^{er}. — *Section 1^{re} : Recettes ordinaires.*

Chapitre IV. — *Subventions et contingents.*

Paragraphe 7 (Nouveau). Report du reliquat non utilisé des fonds provenant du rachat des prestations, exercice 1939.

Paragraphe 8 (Nouveau). Report du reliquat non utilisé du produit de la taxe additionnelle à l'impôt personnel, exercice 1939.

Paragraphe 9 (Nouveau). Report du reliquat non utilisé du produit de la participation des indigènes résidant au village de Camayenne aux travaux d'assainissement de ce village, exercice 1939.

Le reste de l'article 1^{er} reste inchangé.

b) Sont supprimées les dispositions ci-après de l'article 3.

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par le suivant :

1^o Pour la somme de 1.297.000 francs par un prélèvement d'égale somme sur la Caisse de réserve qui sera incorporée à la section 1^{re} (Recette ordinaires).

Chapitre V, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} « Prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve.

Le reste de l'article 3 reste sans changement.

c) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5 1^{er} alinéa.

Au lieu de :

1^o Pour la somme de 34.154 fr. 24 par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve qui sera incorporée à la section 1^{re} Recettes ordinaires *Chapitre IV, article 1^{er} paragraphe 9* (nouveau).

Lire :

1^o Pour la somme de 34.154 fr. 24 par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve qui sera incorporée à la section 1^{re} Recettes ordinaires *Chapitre V, article 1^{er} paragraphe 1^{er}, « Prélèvement ordinaire à la caisse de réserve ».*

Le reste de l'article 5 sans changement.

L'Ordonnateur délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

2529 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 décembre 1940, l'exercice financier des Sociétés Indigènes de Prévoyance de secours et de Prêts Mutuels Agricoles de la Guinée française et du Fonds Commun de ces Sociétés sera ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre.

2530 A. E. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 14 décembre 1940, est autorisé le prélèvement de la somme de dix mille francs (10.000 fr.) sur le Fonds de réserve de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française, pour permettre l'octroi d'une subvention au « Secours National ».

2531 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation des taux de l'impôt personnel en Guinée française pour l'année 1941.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2179 A. G. du 29 septembre 1938 et n° 2473 A. G. du 20 octobre 1939, portant réglementation de l'impôt personnel en Guinée française;

Vu les arrêtés locaux n°s 1283 A. G. du 27 juin 1940 et 1958 A. G./C. D. du 14 octobre 1940 portant fixation du taux de l'impôt personnel pour l'année 1941;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 14 décembre 1940;

Sous réserve de l'approbation du Haut Commissaire en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 1283 A. G. du 27 juin 1940 et 1958 A. G./C. D. du 14 octobre 1940 portant fixation des taux de l'impôt personnel pour 1941.

Art. 2. — Les taux de l'impôt personnel pour l'année 1941, sont fixés comme suit :

A. — CERCLES ET SUBDIVISIONS :

1 ^o Cercle de Beyla.....	25	fr.	par imposable.
2 ^o Cercle de Boffa.....	32	—	—
3 ^o Cercle de Boké.....	32	—	—
4 ^o Cercle de Conakry (moins le territoire de la Commune mixte)...	35	—	—
5 ^o Cercle de Dabola :			
a) Subdivision de Dabola.....	30	—	—
b) Subdivision de Dinguiraye.....	30	—	—
c) Subdivision de Faranah.....	28	—	—
6 ^o Cercle de Forécariah.....	35	—	—
7 ^o Cercle de Gaoual :			
a) Subdivision de Gaoual.....	24	—	—
b) Subdivision Youkounkoun.....	23	—	—
8 ^o Cercle de Gueckédou.....	27	—	—
9 ^o Cercle de Kankan (moins le territoire de la Commune mixte)...	30	—	—
10 ^o Cercle de Kindia.....	31	—	—
Subdivision de Télimélé.....	31	—	—
11 ^o Cercle de Kissidougou.....	28	—	—
12 ^o Cercle de Kouroussa.....	27	—	—
13 ^o Cercle de Labé :			
a) Subdivision de Labé, Tougué, cantons de Kollé, Cadaoundou.....	22	—	—
Autres cantons.....	30	—	—
b) Subdivision de Mali, Yam-béring et Pellal.....	30	—	—
Sangalan.....	20	—	—
Autres cantons.....	22	—	—
14 ^o Cercle de Macenta.....	26	—	—
15 ^o Cercle de Mamou (y compris les subdivisions de Dalaba et de Pita)...	31	—	—
16 ^o Cercle de N'Zérékoré.....	25	—	—
17 ^o Cercle de Siguiri.....	35	—	—

B. — COMMUNES MIXTES :

Commune mixte de Conakry.	32	—	—
Commune mixte de Kindia...	32	—	—
Commune mixte de Kankan...	30	—	—

(non compris les taxes additionnelles perçues dans les formes réglementaires au profit des budgets communaux).

Art. 3. — Le taux de l'impôt personnel dû par la population flottante est fixé uniformément à 35 francs par imposable sur tout le territoire de la Guinée française pour l'année 1941.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 décembre 1940.

F. GIACOBBI.

(Approuvé par arrêté général n° 3050 F/3 du 23 décembre 1940).

2532 A. E. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 décembre 1940, est approuvé l'état individuel établi le 1^{er} décembre 1940 par le Chef du service de l'Agriculture, des avances qui peuvent être accordées aux planteurs de bananes dans les limites du montant maximum réglementaire.

Le Chef du service de l'Agriculture et le Directeur de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

2533 A. E. — Par décision du Gouverneur, en date du 16 décembre 1940, il sera prélevé sur le Compte spécial de la Banane une somme de cinq cent mille francs (500.000 fr.) qui sera versée à la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel de la Guinée pour être employée en avances remboursables sans intérêts aux planteurs de bananes pour le mois de novembre 1940.

L'Ordonnateur délégué, le Trésorier-payeur et le Directeur de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

2544 C. A. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 17 décembre 1940, une station radiotélégraphique, en liaison avec les postes de T. S. F. de Kankan et Macenta relevant du Gouvernement local de la Guinée française, est ouverte à compter du 15 décembre 1940, à N'Zérékoré, cercle dudit, à l'échange de la correspondance télégraphique officielle et privée, aux télégrammes, mandats locaux et métropolitains.

Son indicatif d'appel est T X F 7.

Les vacations normales de cette station seront les suivantes :

Avec Kankan radio de 9 h. 30 à 10 h. et de 15 h. 30 à 16 h.

Avec Macenta radio de 10 h. 30 à 11 h. et de 16 h. 30 à 17 h.

Le Secrétaire général, les Chefs de service de la radiotélégraphie et des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

2548 C. P. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 17 décembre 1940, M. Galinier (René), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, docteur en droit, est désigné pour défendre les intérêts de la Colonie de la Guinée française dans les instances engagées contre elle par les nommés Moussa Assad, Safy Eddine et Jaffal frères, commerçants à Conakry, aux fins de :

1^o Remboursement à M. Moussa Assad de la somme de deux cent quarante mille francs perçue au titre de la taxe sur les colas, condamnation de la Colonie au paiement des intérêts de droit de ladite somme à compter de la demande en justice et aux dépens;

2^o Remboursement à M. Safy Eddine de la somme de huit mille francs perçue au titre de la taxe sur les colas, condamnation de la Colonie au paiement des intérêts de droit de ladite somme à compter de la demande en justice et aux dépens;

3^o Remboursement à M. Jaffal frères de la somme de soixante-huit mille huit cent quatre-vingt francs perçue au titre de la taxe sur les colas, condamnation au paiement des intérêts de droit de ladite somme à compter de la demande en justice et aux dépens.

2549 A. E. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 17 décembre 1940, le taux de l'intérêt des prêts à court terme à consentir par la Caisse centrale de crédit agricole mutuel de la Guinée sur les disponibilités du compte spécial du sisal est fixé à deux pour cent l'an.

2564 C. R. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 18 décembre 1940, M. Milanini, adjoint principal de C. E. des Services civils, en service au cercle de Mamou, est habilité à dresser des contraventions pour infraction à la Police de la route et à la réglementation des transports, dans l'agglomération de Mamou et sur les voies ressortissant dudit cercle.

A cet effet, M. Milanini prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

2583 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 décembre 1940, le territoire de la subdivision de Conakry est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont déclarées applicables à ce territoire.

Le Commandant de cercle de Conakry et le Chef du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2585 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 21 décembre 1940, le tirage de la tombola organisée par le Comité du *Secours National d'Hiver*, fixé au 21 décembre 1940, est reporté au dimanche 29 décembre.

2614 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 décembre 1940, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires en Guinée française sera effectuée pendant le 1^{er} semestre 1941, sur la base des valeurs portées au tableau annexé à l'arrêté général fixant pour cette même période les mercuriales officielles pour le calcul des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce d'exportation.

Pour les produits et marchandises non compris dans ledit tableau, la liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires sera effectuée sur la base des valeurs suivantes :

Amandes de palme.....	1.100	francs la tonne
Arachides { en coque.....	750	—
{ décortiquées.....	975	— brute
Huile de palme.....	2.000	—
Essence de pétrole.....	400	— les 100 k. nets
Pétrole raffiné.....	350	—
Or.....	38	— le gramme

2615 F./O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 décembre 1940, est prorogé jusqu'au 28 février 1941, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux ci-après désignés, inscrits au budget local de l'exercice 1940 et en cours d'exécution :

1^o CHAPITRE XI. — Travaux publics.

Art. 2. — Travaux neufs et grosses réparations :	
Parag. 1 ^{er} . — Construction d'un four à incinérer les pansements à l'Hopital Ballay.....	6.000 »
Parag. 2. — Révision générale de la toiture de la Prison de Conakry.....	35.000 »
Parag. 2. — Révision générale des travaux de l'Hopital Ballay.....	15.000 »

2^o CHAPITRE XX. — Dépenses extraordinaires :

Art. 1 ^{er} — Bâtiments.	
Parag. 2. — Construction logement à N'Zérékoré..	150.000 »
Art. 6. — Santé.	
Parag. 1 ^{er} . — Construction de deux pavillons d'hospitalisation à Conakry.....	1.400.000 »

Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, le Chef de service des Travaux publics et le Commandant de cercle de N'Zérékoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2636 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 26 décembre 1940, M. Duclos, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Bureau des Finances, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour la séance à domicile de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française du 30 décembre 1940.

2673 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur rendant exécutoire le budget local de la Guinée française exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes l'ayant modifié;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1940, portant approbation des budgets locaux pour l'exercice 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire le budget local de la Guinée française, exercice 1941, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 85.964.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur de la Colonie, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1940.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires,
BARRILLOT.

Additif

Par arrêté du Gouverneur en date du :

18 décembre 1940. — L'article 1^{er} de l'arrêté 2.367 C. R. du 26 novembre 1940 est complété comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1941.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes vivant isolément en brousse ».

Rectificatif

Par arrêté du Gouverneur en date en :

12 décembre 1940. — L'arrêté n° 622 A. G. du 14 mars 1939 portant renouvellement partiel et désignation des membres de l'Office local des Mutilés, Combattants Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation de la Guinée française est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont nommés membres suppléants de l'Office local.

2°. — SUJETS FRANÇAIS :

MM. Touré Seckou, planton au Gouvernement;
Momodou Seydou, adjudant en retraite.

Lire :

Sont nommés membres suppléants de l'Office local.

2°. — SUJETS FRANÇAIS :

M. Momodou Seydou, adjudant en retraite.

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 décembre 1940. — M. Poirier, ingénieur radiotélégraphiste, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 décembre 1940, du paquebot *Alice Robert*, est nommé, pour compter de cette date, Chef de la station radiotélégraphique de Conakry.

17 décembre. — M. Mestas, Commissaire principal de Police, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué le 15 décembre 1940, est chargé des fonctions de Directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba, pour compter du jour de son arrivée à Conakry.

— M. Moreau, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Mamou, pour compter de la date de sa démobilisation, en remplacement de M. Corrot, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

21 décembre. — M. Bayle, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est chargé provisoirement des fonctions d'adjoint au Commandant de cercle de Kindia, pour compter de la date de sa démobilisation, en remplacement de M. Moisset, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, rapatriable.

24 décembre. — M. Chaspoul, chef de district principal après 66 mois, du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 décembre 1940 du paquebot *Edea*, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

— M. Prunier (Roger), vétérinaire en chef de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 décembre 1940 du paquebot *Benty*, est affecté à Kindia, en qualité de Chef du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française, en remplacement de M. Moulis, vétérinaire-adjoint.

26 décembre. — M. Maupoil, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service à Beyla, est nommé chef de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de M. Lalle, adjoint principal de C. E. des Services civils, rapatriable.

M. Postel, adjoint principal de C. E. des Services civils, en service à Gaoual, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement, à Conakry.

— M. Perrussot, adjoint des Services civils, en service Kissidougou, est affecté au service général à Kankan.

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

24 décembre 1940. — M. Barrillot, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Gouverneur, se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

12 décembre 1940. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Amadou N'Guilla Diallo, fils de Mamadou Bobo et de Aï Koumba, originaire de Dayébé (cercle de Dabola).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Dabola, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Sylla, fils de N'Fa Kaba Sylla et de Cissé Kaya, originaire de Darou (cercle de Dabola).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Dabola, sur le vu du présent arrêté.

17 décembre. — M. Vayssières, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, est nommé Président du Tribunal de 1^{er} degré de Gueckédou, en remplacement de M. Rogé, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

21 décembre. — M. Jaccoulet, adjoint principal des Services civils, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en remplacement de M. Moisset, administrateur-adjoint des Colonies, indisponible.

22 décembre. — Le notable Laine Cé, du village de Laine est nommé Chef (stagiaire) du canton de Konodougou (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Yona Timoh, licencié par décision du 4 novembre 1940.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 décembre 1940. — Le contre-maître de culture de 2^e classe, Noumouké Sidibé, en service à Tolo (cercle de Mamou), est affecté à Gaoual, en remplacement du moniteur agricole Amadou Ba, qui reçoit une autre affectation.

— Le moniteur agricole Amadou Ba, en service à Gaoual, est affecté à Tolo, en remplacement du contre-maître de culture Noumouké Sidibé, qui reçoit une autre affectation.

— Le contre-maître auxiliaire de culture de 4^e classe Kodouma Kéita, en service au Jardin d'Essais de Camayenne, est affecté à Faranah (cercle de Dabola), en remplacement numérique du moniteur Bary Alimou Baba, qui reçoit une autre affectation.

— Le moniteur agricole Bary Alimou Baba, en service à Faranah, est affecté à Mali (cercle de Labé), en remplacement du contre-maître auxiliaire de culture de 2^e classe Abou Kéita, qui reçoit une autre affectation.

— Le contre-maître auxiliaire de culture de 2^e classe Abou Kéita, en service à Mali, est affecté à Dubréka (cercle de Conakry).

— Le contre-maître de culture de 4^e classe Ouri Diallo, en service à Siguiri, est affecté à Dinguiraye (cercle de Dabola), en remplacement du moniteur Alséni Diallo, licencié.

16 décembre. — Le contre-maître auxiliaire de culture de 2^e classe Bala Kondé, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 24 mai 1938, est rappelé à l'activité pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

L'intéressé est affecté au Jardin d'essais de Camayenne, en remplacement du contre-maître Koudouma Kéita, affecté à Faranah.

24 décembre. — M. Appert, ingénieur contractuel des Travaux d'agriculture, en service au jardin d'essais de Camayenne, est affecté à Kindia, en qualité de Directeur du jardin d'essais en remplacement de M. Mignard, ingénieur-adjoint d'agriculture, rapatriable.

Il est chargé, cumulativement, de la surveillance des plantations de bananiers dans les cercles de Kindia, Dubréka, Boffa et Forécariah.

M. Legleu, conducteur des Travaux agricoles, en service à Kindia, est chargé par intérim de la direction du jardin d'essais de Camayenne, en remplacement de M. Appert, ingénieur contractuel, qui reçoit une autre affectation.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 décembre. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1940, la démission de son emploi offerte par M^{me} Daccord, institutrice auxiliaire, en service à l'école rurale de Fotoba (cercle de Conakry).

24 décembre 1940. — M. Kéita Mamadi, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française nouvellement agréé, est affecté à l'école régionale de N'Zérékoré en qualité d'adjoint.

M. Traoré Kamori, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française nouvellement agréé, est affecté à l'école de Macenta en qualité d'adjoint.

M. Doumbouya Kouramodou, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française nouvellement agréé, est affecté à l'école régionale de Kissidougou en qualité d'adjoint.

— M. Mongay, instituteur avant 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est affecté à l'école primaire supérieure Camille-Guy à Conakry, en qualité d'adjoint et pour compter du jour de sa démobilisation, en remplacement de M. Génisset, maintenu sous les drapeaux.

M^{me} Mongay, institutrice adjointe après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kindia, est affectée à l'école primaire supérieure Camille-Guy à Conakry, en qualité d'adjointe, en remplacement de M. Marty, titulaire d'un congé administratif.

M^{lle} Roy, institutrice auxiliaire, en service à l'école régionale de Kindia, est chargée de l'école à programmes métropolitains de Kindia, en remplacement de M^{me} Mongay, qui reçoit une autre affectation.

M. Camara Sékou, instituteur principal (2^e échelon) du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kouroussa, est affecté à l'école régionale de Kindia en qualité d'adjoint, en remplacement de M^{lle} Roy, qui reçoit une autre affectation.

M. Mojard, instituteur supérieur après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, directeur des écoles du secteur de Mamou, est chargé à titre intérimaire et cumulativement avec ses fonctions de celles de directeur des écoles du secteur de Labé, en remplacement de M. Blondel, titulaire d'un congé administratif.

M. Baldé Saïkhou, instituteur (2^e échelon) du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service à Sannou, est chargé à titre intérimaire de la direction de l'école régionale de Labé, en remplacement de M. Blondel, titulaire d'un congé administratif.

M. Baldé Saïkhou aura droit aux indemnités de direction prévues par les règlements en vigueur.

M. Diop Tibou, instituteur auxiliaire (1^{er} échelon) du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Labé, est chargé de l'école rurale de Sannou (cercle de Labé), en remplacement de M. Baldé Saïkhou, qui reçoit une autre affectation.

24 décembre. — M. Kandé Mamadou, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, récemment démobilisé du service militaire et débarqué à Conakry le 15 décembre 1940, du paquebot *Explorateur Grand Didier* est affecté à l'école régionale de Conakry, en qualité d'adjoint en remplacement de M. Diallo Oumar Telly, qui reçoit une autre affectation.

M. Diallo Oumar Telly, instituteur-adjoint (1^{er} échelon) du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry est chargé de l'école rurale de Fotoba (cercle de Conakry), en remplacement de M^{me} Daccord, institutrice auxiliaire démissionnaire.

M. Cissé Mamadi, instituteur-adjoint (3^e échelon) du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kissidougou, est chargé à titre provisoire de la direction de ladite école en remplacement de M. Bâ Madani Sabitou, titulaire d'un congé de convalescence de trois mois.

M. Cissé Mamadi, aura droit à l'indemnité de direction prévue par les règlements en vigueur.

M. Hervé, instituteur après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, directeur des écoles du secteur de Kankan, est chargé à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions de celle de directeur des écoles du secteur de Kissidougou en remplacement de M. Bâ Madani Sabitou, titulaire d'un congé de convalescence de trois mois.

Gardes indigènes

Par décision du Gouverneur en date du :

23 décembre 1940. — Sont promus dans le corps des Gardes Indigènes de la Guinée française, les gardes de cercle en service au peloton de Mamou, dont les noms suivent :

Au grade de brigadier de 2^e classe :

Fatamba Kourouma, garde de 1^{re} classe, n^o 1517.

Au grade de garde de 1^{re} classe :

Soma Sidibé, garde de 2^e classe, n^o 2243.

Les présentes promotions auront effet pour compter du jour de la signature de la présente décision.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

21 décembre 1940. — M. Audigié (Joseph), commis du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française, est affecté à Conakry (Recette principale), pour compter de la date de sa démobilisation.

23 décembre. — Le facteur auxiliaire Soumah Momo, du cadre local des P. T. T. de la Guinée, est affecté à Boké, pour compter du jour de sa démobilisation.

24 décembre. — M. Daccord, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française est chargé des fonctions d'agent postal à Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. Gibert, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

M. Daccord aura droit à ce titre et pour compter du 13 décembre 1940, date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— Le facteur Maillaud (Olivier), du cadre local des P. T. T., est affecté à Kankan, pour compter du jour de sa démobilisation.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

24 décembre 1940. — M^{me} Pascal, infirmière coloniale de 4^e classe, de retour de mission, débarquée à Conakry le 12 décembre 1940, du paquebot *Edéa*, est affectée à l'hôpital Ballay, à Conakry, pour compter de cette date.

25 décembre. — Les sages-femmes auxiliaires stagiaires dont les noms suivent, nouvellement affectées en Guinée française, arrivées à Conakry le 11 décembre 1940, reçoivent les affectations ci-après :

Conté Aminata, à Gaoual.

Baldé Marie, à Kankan.

M'Baye Aïssatou, à l'hôpital Ballay à Conakry.

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 décembre 1940. — M. Rogé, adjoint principal de C. E. des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dabola, en remplacement de M. Mascle, adjoint principal de C. E. des Services civils, affecté à Conakry.

M. Rogé aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

— M. Gonthier, conducteur principal des Travaux agricoles, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Tolo (cercle de Mamou).

Il aura droit en cette qualité, et pour compter du 24 janvier 1940, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté local du 24 février 1938.

— M. Guillmot, adjoint principal des Services civils, Chef du poste administratif de Benty, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Benty (cercle de Forécariah).

Il aura droit en cette qualité, et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

20 décembre. — M. Andrei, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de M. Lelec, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

M. Andrei aura droit, en cette qualité, et pour compter du 1^{er} décembre 1940, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 décembre 1940. — M. Tomei, géomètre principal après 4 ans, en service à Conakry, est nommé Chef de la Section topographique, en remplacement de M. Blondeau (Paul), géomètre en chef, rapatriable.

23 décembre. — M. Clet, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics, Chef de la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, est nommé Chef de la subdivision des Travaux publics de la Basse-Guinée, avec résidence à Conakry, en remplacement de M. Duvigneau, ingénieur contractuel, qui reste chargé de la direction de la Centrale électrique.

M. Guizard, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics, démobilisé, est nommé Chef de la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan.

M. Penaud, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics, démobilisé, est nommé Chef de la brigade d'études de l'Arrondissement temporaire des études et travaux de la route intercoloniale Sénégal-Guinée-Côte d'Ivoire.

M. Kiéner, adjoint technique principal de 1^{re} classe des Travaux publics, en service à Kindia, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée, à Mamou, pour compter du 1^{er} janvier 1941, et mis à la disposition du chef de cette subdivision.

M. Canavaggio, surveillant principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, démobilisé, est affecté à l'Arrondissement temporaire des études et travaux de la route intercoloniale Sénégal-Guinée-Côte d'Ivoire, et mis à la disposition du Chef de la brigade d'études.

Trésor

Par décision du Gouverneur en date du :

20 décembre 1940. — M. Rose (Camille), commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, est nommé à titre essentiellement provisoire et durant la période de mobilisation de M. Voisin (Gaston), deuxième fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur de la Guinée française.

M. Rose aura droit à ce titre, à compter de sa prise de service à l'indemnité de fonctions prévue par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 décembre 1940. — La Commission de réforme appelée à se prononcer sur les circonstances du décès de M. Briand (Léon), commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, survenu à Tamara le 7 octobre 1940, est composée comme suit :

Président :

M. Barrillot, Secrétaire général, délégué du Gouverneur.

Membres :

MM. Mouly, Trésorier-payeur de la Guinée française;

Guignouard, payeur de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, représentant du Chef de service;

Boutareau, médecin-capitaine, délégué du Chef du service de Santé;

du Chayla, commis principal hors classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, délégué du personnel;

Legleu, commis principal

20 décembre. — Le nommé Koulibaly Fasséké, agréé en qualité d'écrivain auxiliaire par décision n° 2499 C. P. est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1941 :

Président :

Le Commissaire de l'Inscription maritime.

Membres :

Le Capitaine de Port, inspecteur de la navigation ;

M. Cotte, ouvrier d'art principal des Travaux publics.

21 décembre. — La Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1941 :

Président :

Le Capitaine de Port, Inspecteur de la navigation ;

Membres :

MM. Bremond, adjoint technique principal des Travaux publics ;

Cotte, ouvrier d'art principal des Travaux publics.

— La Commission de visite des embarcations transportant des passagers en rade de Conakry est ainsi constituée pour l'année 1941 :

Président :

Le Commissaire de l'Inscription maritime.

Membres :

Le Capitaine de Port, Inspecteur de la navigation ;

M. Bremond, adjoint technique principal des Travaux publics, délégué du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— La visite des navires en cours de service sera faite dans le port de Conakry, par une Commission constituée comme suit pour l'année 1941 :

Président :

L'Administrateur de l'Inscription maritime.

Membres :

Le Capitaine de port, Inspecteur de la navigation ;

M. Bremond, adjoint technique principal des Travaux publics.

— La Commission mixte chargée en conformité de l'article 8 du règlement du 9 novembre 1940 du contrôle des quantités et de la qualité des produits expédiés est constituée comme suit :

Président

M. Niollet, administrateur des Colonies, représentant de l'Administration.

Membres :

MM. Venencie, président de la Chambre de commerce, représentant du commerce.

de Tourris, chef du service du Contrôle du conditionnement ;

Joubert, chef de la Subdivision des bâtiments civils.

24 décembre. — La Commission de contrôle postal est réorganisée comme suit :

Président :

M. Mestas, chef du service spécial de la Police et Sûreté.

Membres :

MM. le capitaine Leblanc, de l'Etat-major du commandement militaire de la Guinée ;

le Lieutenant de vaisseau Moitel ;

Pancrazi, commissaire de police ;

Bes, inspecteur de police ;

Venturini, commis des P. T. T. (chargé en outre des fonctions d'agent de liaison).

— M. Delaruelle est agréé, à titre précaire et révocable, en qualité d'employé auxiliaire et affecté au Syndicat unique d'exportation des Bananes à Conakry.

Il aura droit à ce titre, et pour compter du 20 décembre 1940, date de sa prise de service, à un salaire journalier de soixante francs (60 fr.), payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget spécial de la banane, chapitre II, article 2, paragraphe 2.

25 décembre. — Est acceptée pour compter du 25 décembre 1940, la démission de son emploi offerte par M^{me} Renet, dame dactylographe auxiliaire, en service au Bureau Militaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de l'ex-lieutenant Lindrec (Joseph), du Groupe d'Artillerie Guinée-Soudan à Conakry, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à Monsieur l'Intendant Militaire, Chef du service de l'Intendance (Service des successions) 5^{me} avenue, à Conakry.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Il a été trouvé en mer près de l'île de Matakong, une pirogue de pêche mesurant 5 mètres de long sur 0 m. 60 de large portant l'inscription suivante « MOMO » - « PRIBO ».

Les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur l'origine de cette épave sont priées de se présenter ou d'écrire au Commissaire de l'Inscription Maritime du Quartier de Conakry.